

Arrêt

n° 98 738 du 13 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. CANDI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous viviez à Conakry où vous étiez calligraphe. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Dans le cadre de votre travail de calligraphe, vous avez confectionné à plusieurs reprises des banderoles et des pancartes pour l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Quelques jours avant le 27 septembre 2011, un certain Bano, membre de l'UFDG avec qui vous aviez l'habitude de travailler, vous a demandé de confectionner des banderoles pour la manifestation prévue le 27 septembre. Vous avez effectué ce travail et avez déposé les banderoles au siège du parti le jour de la manifestation.

Dans la nuit du 27 septembre 2011, des agents ont pénétré dans votre maison, ont violé votre fille et votre femme et vous ont arrêté. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Hamdalaye, où on vous a demandé pourquoi vous aviez fait ces banderoles. Vous avez été frappé puis mis en cellule. Deux semaines plus tard, vous avez été libéré après que votre oncle ait négocié avec son voisin militaire et ait signé un engagement selon lequel vous ne participeriez plus à une manifestation ou ne travaillerez plus pour un parti. Vous êtes rentré chez vous et avez repris petit à petit votre travail. Vous ne receviez cependant plus de commande de l'UFDG. Le 08 mai 2012, un membre de l'UFDG vous a demandé de travailler pour le parti. Vous vous êtes rendu chez un ami pour effectuer ce travail dans la clandestinité. Une fois le travail terminé, vous vous êtes rendu au siège de l'UFDG pour le déposer. Le 10 mai 2012, votre fille vous a appelé alors que vous étiez à votre atelier pour vous avertir de la venue des militaires à votre domicile. Vous avez alors pris contact avec votre oncle qui vous a donné rendez-vous à Kabele où vous vous êtes réfugié jusqu'à votre départ du pays.

Le 30 juin 2012, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 31 mai 2012, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes contradictions et imprécisions ont été relevées à l'analyse de votre récit, qui empêchent de le considérer comme établi.

Tout d'abord, une contradiction flagrante a été relevée au sein de vos déclarations concernant votre domicile (soit le lieu où vous avez connu des problèmes), qui nuit gravement à la crédibilité de votre récit. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous viviez dans le quartier Al Mamya, dans la commune de Kaloum depuis votre naissance. Vous avez précisé que vos frères et soeurs vivaient également à Al Mamya (rubrique 9 du rapport d'audition et questionnaire de composition de famille). Par contre, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez dit que votre atelier se trouvait à Al Mamya, dans la commune de Kaloum, mais que votre domicile se trouvait à Symbaya/Cosa, dans la commune de Ratoma (pp.3 et 5 du rapport d'audition). Vous avez précisé que vous êtes né là, que c'était la maison de votre père et que la femme de votre père et ses enfants vivaient à Cosa (p.5 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous dites que vous ne vous sentiez pas bien lors de votre audition à l'Office des étrangers (p.23 du rapport d'audition). Votre état lors de votre première audition ne peut suffire à expliquer une contradiction portant sur le lieu où vous avez vécu depuis votre naissance. Cette contradiction est importante dès lors que Cosa est un des fiefs de l'opposition, un des quartiers où la situation était « électrique » et où les manifestants et forces de l'ordre se sont affrontés à coups de pierre et de gaz lacrymogènes lors des manifestations du 27 septembre 2011 et du 10 mai 2012. En outre, la tension est restée très forte dans ce quartier les jours qui ont suivi ces manifestations (voir SRB Guinée, Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011, pp 6 à 8 et GuinéeConakry.info, « Manifestation, l'opposition à l'offensive », 10 mai 2012; GuinéeConakry.info, « MARCHE DU 10 MAI : Les deux visages de la ville de Conakry », 10 mai 2012 et guinéepresse.info "Guinée: Puniton du pouvoir contre les Peuls suite à la marche de l'opposition du 10.5.2012"). Le Commissariat général estime que si vous aviez réellement vécu à Cosa depuis votre naissance, vous auriez dû le signaler dès votre audition à l'Office des étrangers.

Ensuite, il y a lieu de constater que vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre travail pour l'UFDG. Ainsi, vous avez affirmé avoir travaillé avec deux membres de l'UFDG, mais n'avez pu préciser la fonction de ceux-ci et vous ne pouvez dire s'ils se connaissent (p.9 et 11 du rapport d'audition). En outre, vous n'avez pu situer, ne fut-ce que de manière approximative, quand vous avez commencé à travailler pour eux. Dans un premier temps, vous avez déclaré avoir fourni des banderoles à Barry Ibrahim le 28 septembre 2009 (p.7 du rapport d'audition). Or, par la suite, vous avez affirmé avoir commencé à travailler avec Ibrahim à partir du 27 juin 2011 (p.11 du rapport d'audition). De même, à la question de savoir quand vous avez commencé à travailler pour l'UFDG, vous dites d'abord que c'était au début 2009. Invité à être plus précis, vous dites finalement que c'était en août 2009 (pp.10 et 11 du rapport d'audition). De plus, vous n'avez pu dire combien de fois vous aviez travaillé pour l'UFDG, vous contentant de répondre : « beaucoup de fois » (p.11 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer vos propos, vous répondez seulement que c'était plusieurs fois, chaque fois qu'il y avait des manifestations ou des réunions (p.12 du rapport d'audition). Le caractère vague et peu spontané de vos déclarations au sujet de vos activités pour l'UFDG ne permet pas de considérer que vous avez effectivement travaillé pour ce parti et partant, que vous ayez connu des problèmes pour cette raison.

Ensuite, le Commissariat général relève une incohérence dans votre récit. En effet, vous avez expliqué avoir été libéré de la gendarmerie de Hamdalaye après que votre oncle ait signé un engagement selon lequel vous ne travaillerez plus pour un parti d'opposition. Vous avez déclaré avoir par la suite accepté d'effectuer un nouveau travail pour l'UFDG en vue de la manifestation du 10 mai et avez précisé l'avoir réalisé dans la clandestinité. Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez décidé de déposer votre travail vous-même au siège de l'UFDG alors que vous aviez pris des précautions pour le réaliser dans la clandestinité (p.18 du rapport d'audition). Cette incohérence achève de nuire à la crédibilité de votre récit.

Enfin, vous vous êtes également montré imprécis au sujet des recherches menées à votre encontre, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme effectives. Ainsi, vous dites que vos problèmes demeurent toujours et que des gens en civil vous recherchent à votre domicile et dans votre atelier, mais ne pouvez rien dire de plus au sujet de ces recherches et ne savez pas comment votre oncle sait que ces gens qui se font passer pour des clients vous recherchent (pp.13 et 14 du rapport d'audition). Relevons également à ce sujet que vous ignorez si votre apprenti qui a confectionné ces banderoles pour l'UFDG avec vous a connu des problèmes (p.21 du rapport d'audition).

L'ensemble de ces imprécisions et contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Soulignons encore que vous avez expliqué que le chef de votre quartier vous insultait, vous traitait de peul et vous menaçait parce que vous aviez travaillé pour l'UFDG (p.8 du rapport d'audition). Dès lors qu'il n'est pas établi que vous avez travaillé pour l'UFDG, il nous est permis de remettre en cause ces menaces liées à votre ethnies et votre collaboration avec un parti d'opposition. A ce sujet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse cedoca « Guinée, la situation ethnique », 17 septembre 2012) que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", 10 septembre 2012).

Quant au document que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un certificat médical daté du 19 juillet 2012 attestant de cicatrices et précisant que vous souffrez de troubles du sommeil avec cauchemars, il ne permet ni d'établir l'origine des cicatrices ni de vos troubles du sommeil et ne peut dès lors pas suffire, à lui seul, à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et, par voie de conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, quatre pièces, à savoir un certificat de résidence du requérant, une lettre de V. B., psychologue, du 1^{er} octobre 2012, une attestation du Dr. L. D., médecin généraliste du 19 juillet 2012 et une attestation du Dr. L. D. du 11 octobre 2012.

A l'audience, la partie requérante dépose plusieurs documents médicaux, soit une attestation du CHD du 7.02.2013, une attestation du CHD du 14.12.2012, une radiographie dentaire, deux autorisations de soins pour accompagnement psychologique, un test de vue daté du 22.11.2012, ainsi que des articles concernant la situation en Guinée soit un article de africaguinee.com intitulé « Manifestations et violences à Conakry : Cellou Dalein Diallo parle... », un article de africaguinee.com intitulé « Violences à Conakry : le parti de Cellou Dalein indexe la « garde rapprochée » du président Condé » ainsi qu'une pancarte.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

S'agissant de l'attestation du Dr. L. D., médecin généraliste, du 19 juillet 2012, le Conseil observe que cette pièce se trouve au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

5. Discussion.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, à titre liminaire, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les traumatismes subis à la suite des évènements vécus en Guinée et ce, malgré les certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande d'asile. Elle cite, à l'appui de ses propos, un extrait d'une lettre de V. B., psychologue, du 1^{er} octobre 2012 et des extraits de deux attestations du Dr. L. D. datant respectivement des 19 juillet et 11 octobre 2012, produits en pièces jointes à la requête.

S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet de son domicile, la partie requérante soutient qu'elle ne s'explique pas comment elle a pu communiquer à l'Office des Etrangers l'adresse de son atelier de travail situé à Kaloum au lieu du quartier de Cosa. Elle ajoute qu'afin de lever tout doute sur la réalité de son domicile à Cosa, elle produit, en annexe à la requête, un certificat de résidence. Elle précise notamment que le quartier de Cosa est le chef-lieu de l'opposition au régime en place et est le siège des affrontements les plus virulents entre forces de l'ordre et citoyens peuls, ainsi qu'en témoignent l'article de la partie défenderesse tiré du site internet www.guineeconakry.info, intitulé « Marche du 10 mai : les deux visages de la ville de Conakry », publié le 10 mai 2012, l'article de la partie défenderesse tiré du site internet www.quineepresse.info intitulé « Guinée : Punition du pouvoir contre les Peuls suite à la marche de l'opposition du 10.5.2012 », publié le 12 mai 2012, et un document de la partie défenderesse intitulé « Subject related briefing - Guinée - Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 » daté du mois d'avril 2012. Concernant les imprécisions relevées dans la décision attaquée au sujet de son travail, la partie requérante indique qu'elle tente jusqu'à présent d'apporter la preuve de son travail pour le compte du parti UFDG et expose les difficultés auxquelles elle doit faire face afin de produire une telle preuve, inhérentes notamment à sa présence en Belgique et à la circonstance que sa famille et son ancien employeur ont fui Conakry. Ensuite, la partie requérante explique les imprécisions relatives à la fonction occupée par ses personnes de contact au sein de l'UFDG par le fait qu'elle ne s'est jamais enquise, par manque d'intérêt, de leur fonction et qu'elle se contentait d'exécuter le travail demandé. Quant à l'imprécision relative à la date de commencement de son travail pour le compte de l'UFDG, elle l'explique par la circonstance qu'elle n'opérait pas de distinction entre ses clients, justifiant ainsi qu'il ne se souvienne avec certitude que de l'année 2009 comme date de première commande pour l'UFDG. S'agissant des imprécisions reprochées au requérant relatives aux recherches à son encontre, elle allègue qu'elle ne peut faire montre de plus de précisions par rapport à ses déclarations et qu'il ne peut lui être fait grief de donner des précisions sur des informations qui lui ont été transmises par son oncle depuis son pays d'origine. Quant à l'absence de crainte dans son chef du fait de son origine peule, la partie requérante fait valoir qu'une telle conclusion est erronée au regard des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse qui font état des exactions systématiques menées par les forces de sécurité guinéennes à l'encontre des habitants peuls du quartier de Cosa lors des manifestations de l'opposition.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A titre liminaire, le Conseil constate qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ou encourrait un risque réel d'atteinte grave de ce seul fait.

En l'occurrence, le requérant dépose à l'appui de sa demande plusieurs certificats médicaux attestant qu'il présente notamment « de nombreuses cicatrices de type brûlures des deux membres inférieurs », une cicatrice de dix centimètres, une plaie cicatricielle de la paupière inférieure droite.

A l'audience, le requérant dépose une pancarte en plexiglas sur laquelle on peut lire : « UFDG. Non à la violence. A bas le racisme. Vive la démocratie. Nous voulons un président pour tous les Guinéens. ». Le requérant expose qu'il a réalisé cette pancarte au centre dans lequel il séjourne, afin de prouver la réalité de sa profession.

Le Conseil constate qu'il s'agit de commencements de preuve des faits que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection internationale dont il y a lieu de tenir compte.

Le Conseil observe que le requérant fournit à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs attestations de suivi psychologique.

Le Conseil observe que si des zones d'ombre subsistent dans le récit du requérant et que les différentes contradictions et incohérences relevées dans les déclarations de la partie requérante sont établies, elles trouvent, *in specie*, et au vu de la teneur tant des dépositions du requérant que des attestations psychologiques qu'il dépose à l'audience, une explication dans l'état psychologique du requérant, dûment constaté par les attestations susmentionnées, qui précisent que le requérant présente des « symptômes consécutifs à un état de stress post traumatique » et souffre notamment de « troubles de la concentration ».

Entendu à l'audience, le requérant tient des propos suffisamment consistants quant à son vécu, dans son pays d'origine, pour que la conjonction de l'intégralité de ces éléments entraîne que lui soit accordé le bénéfice du doute.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET